



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2014363-008
du 25/12/2014

de levée des garanties financières
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
d'argile

S.A.S. TERREAL
Commune de BUSSIERE BADIL

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.516-5-II ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 081328 du 11 juillet 2008 autorisant la S.A.S. TERREAL, dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès - 92150 - SURESNES, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Bussière-Badil aux lieux-dits « La Bourgeade » et « Vigne du Grand Claud » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°110174 du 23 février 2011 pour la suppression de l'exclusion d'une parcelle dans l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile par la société TERREAL

Vu la déclaration de cessation d'activité de la S.A.S. TERREAL en date du 31 juillet 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 25 novembre 2014 ;

Considérant que la société S.A.S. TERREAL a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral n° 081328 du 11 juillet 2008 à la société S.A.S. TERREAL, dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès - 92150 - SURESNES, pour la carrière à ciel ouvert d'argile exploitée sur le territoire de la commune de Bussière-Badil.

Article 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Bussière-Badil, et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

2.2 Le présent arrêté, qui est notifié au pétitionnaire, ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public de la presse locale.

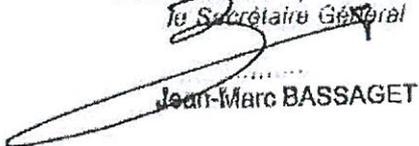
Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,
M. le Maire de la commune de Bussière-Badil,
Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Aquitaine,
M. les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET